

AB ASSURANCES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.100.000 euros

Siège social : 486 impasse de Lasserre 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLES

1. **FORME**.....5

2. **OBJET** 6

3. **DENOMINATION**.....6

4. **SIEGE SOCIAL** 6

5. **DUREE** 7

6. **FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS**.....7

7. **CAPITAL SOCIAL** 7

8. **MODIFICATION DU CAPITAL**.....7

9. **FORME DES TITRES** 7

10. **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** 8

11. **TRANSFERT DES TITRES – AGREMENT** 8

12. **PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL** 9

13. **CONVENTIONS REGLEMENTEES**.....10

14. **COMMISSAIRE AUX COMPTES**.....11

15. **DECISIONS COLLECTIVES - OBJET**.....11

16. **DECISIONS COLLECTIVES - NATURE**.....12

17. **DECISIONS COLLECTIVES – FORME** 13

18. **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** 15

19. **VOTES – NOMBRE DE VOIX** 15

20. **EXERCICE SOCIAL** 15

21. **INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX**.....16

22. **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**.....16

23. **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL** 17

24. **DISSOLUTION – LIQUIDATION** 17

25. **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT** 17

26. **PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE
LA PERIODE DE FORMATION** 17

27. **APPORTS**.....18

28. **FRAIS DE CONSTITUTION** 18

29. **SIGNATURE ELECTRONIQUE** 18

LE SOUSSIGNÉ :

- (1) Monsieur Alexandre BRUNELLE**, né le 15 février 1979 à LIMOGES (87), de nationalité française, demeurant au 486 impasse de Lasserre 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, marié avec Madame Perrine GEILLON sous le régime de la séparation de bien par acte authentique en date du 31 juillet 2015 ;

Ci-après désigné l'« Associé Unique »,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société qu'il a décidé de constituer.

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

➤ Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le corps des présents Statuts, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

La forme (i) plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) et (ii) conjuguée d'un verbe aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

« Article »	désigne les articles des présents Statuts.
« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société.
« Associé »	désigne toute Personne titulaire d'Actions.
« Associé Unique »	a la signification qui lui est attribuée en préambule des Statuts.
« Pacte »	a la signification qui lui est attribuée en préambule des Statuts.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12 des Statuts.
« Directeur Général »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12 des Statuts.
« Titres »	désigne : les Actions ; les valeurs mobilières susceptibles d'être émises par la Société donnant ou pouvant donner accès au capital ou les autres titres donnant ou pouvant donner le droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, de souscrire ou d'acquérir les Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société ; le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ; tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
« Transférer »	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.
« Transfert »	désigne notamment, s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative : les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits

préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
 les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
 la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
 les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« Statuts » Désigne les présents statuts.

➤ **Interprétation – précisions**

- les dispositions des présents Statuts pourront à tout moment être complétées et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des Associés et titulaires de Titres, ou certains d'entre eux (le « **Pacte** ») – Le cas échéant, le Pacte sera joint au Registre de Mouvements de Titres de la Société ;
- en cas de contradiction entre les Statuts et le Pacte, ce dernier prévaudra entre les Associés ;
- la propriété d'une Action ou d'un Titre entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des Associés ;
- lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés ;
- la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents Statuts, sont exercées par l'Associé Unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de tous portefeuilles, titres et valeurs mobilières ;
- Toutes prestations de services se rattachant à cette activité et à l'activité de chacune des filiales, et notamment l'orientation et l'animation de l'activité des filiales, le regroupement et la gestion de leur trésorerie, le courtage, le négoce, les prestations administratives, comptables, techniques et commerciales, le conseil en gestion et en développement de filiales ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **AB ASSURANCES** ».

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots (« société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ») et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **486 impasse de Lasserre 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE**.

Il peut être Transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts de Société en conséquence sous réserves

de ratification par décision des Associés et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

A la constitution de la Société, Monsieur Alexandre BRUNELLE a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de mille quatre cent quarante (1.440) parts lui appartenant de la société CARAVELLE CABINET DE COURTAGE D'ASSURANCES.

Lesdites parts sont évaluées à la somme globale de 1.100.000,00 €.

Une description détaillée de cet apport figure dans le contrat d'apport joint en Annexe conformément au rapport du Commissaire aux Apports mandaté.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à un million cent mille euros (1.100.000,00 €).

Il est divisé en un million cent mille (1.100.000) Actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés prises dans les conditions de l'Article 16.2 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des Associés dans les conditions légales.

9. FORME DES TITRES

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés (ou de porteur de Titres) et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société. Lorsque les Actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

Il peut être émis tout type de Titres dans les conditions légales.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve d'éventuelles spécificités prévues par le Pacte, le cas échéant.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 17.2.5 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des Associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11. TRANSFERT DES TITRES – AGREMENT

Les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, à la condition que le cédant établisse auprès de la Société le respect de la procédure visée au présent Article.

Lorsque le capital social de la Société est détenu par l'Associé Unique, les Transferts de Titres sont libres.

Dès lors que le capital social de la Société est détenu par plus d'un Associé, les Transferts de Titres, sous quelque forme que ce soit, donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà Associé, sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, que ce Transfert résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné dans les conditions de l'Article 16.2 ci-après. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses Titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les Titres de l'Associé décédé ne sont pas pris en

compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'Associé, l'époux Associé prend part au vote et les Titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les Titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des Statuts sera nul, de même qu'en présence d'un Pacte, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

12. **PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL**

La Société est dirigée et représentée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des Associés.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les Associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout Associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales, les présents Statuts ou l'éventuel Pacte à la collectivité des Associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des Associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, prendre ou donner en location-gérance un fonds de commerce, conclure ou résilier un bail,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la Société, le ou les Directeurs généraux peuvent être désignés par décision collective ordinaire des Associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent Article au Président de la Société, à l'exclusion des éventuels pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres Articles des présents Statuts.

Tout Directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

Une décision collective ordinaire des Associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux éventuellement désignés.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant, directement ou par Personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la Personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par Personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 I du Code du commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute Personne interposée.

14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

15. DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les Associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents Statuts :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce si nécessaire ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes lorsqu'elle est obligatoire ;
- modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société, nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des Associés ;
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective par rapport à la rédaction de cet objet ;
- la nomination, la révocation, la rémunération des mandataires sociaux ;
- à toutes les décisions relatives à l'agrément de tout nouvel Associé visé à l'Article 11 des présents Statuts ;
- toute modification statutaire ;
- toute autre décision non visée ci-dessus mais qui relève néanmoins expressément de la

compétence de la collectivité des Associés en application des présents Statuts, de la loi ou du Pacte le cas échéant.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président.

16. DECISIONS COLLECTIVES - NATURE

Les décisions collectives visées à l'Article précédent relèvent, selon leur objet, d'une décision collective ordinaire ou d'une décision collective extraordinaire.

16.1 Les décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles afférentes à :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération des mandataires sociaux.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à une majorité représentant au moins 50 % plus un des droits de vote attachés aux Titres émis par la Société.

16.2 Les décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes à :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la Société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions ;
- à la dissolution de la Société, à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- à toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social ;
- à toutes les décisions relatives à l'agrément de tout nouvel associé visé à l'Article 11 des présents Statuts ;
- à toute transformation de la société en société d'une autre forme ;
- à toute modification statutaire.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à une majorité représentant au moins deux tiers plus un des droits de vote attachés aux Titres émis par la Société.

Dans le cas des décisions collectives appelés à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les Actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les Associés statueront en outre à l'unanimité des Associés :

- pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- pour celles expressément prévues par les dispositions légales.

17. DECISIONS COLLECTIVES – FORME

Le Président doit consulter les Associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents Statuts.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associés au jour de la décision collective.

Les décisions des Associés résultent soit (i) d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des Associés, (ii) soit d'une consultation écrite des Associés, (iii) soit d'une réunion des Associés (assemblée générale).

Pour consulter les Associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée.

17.1 Les décisions collectives sans réunion

17.1.1 Décisions des Associés dans un acte signé par l'ensemble des Associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les Associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents Statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

17.1.2 Consultation écrite des Associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens, à chaque Associé à son dernier domicile connu de la Société, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les Associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'Associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou les résolutions considérées.

En outre, l'Associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoi à la Société.

17.2 Assemblées

17.2.1 Convocation des réunions

Les assemblées sont convoquées par le Président ou, pendant la période de liquidation, par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux Associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux Associés.

Les Associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et accompagnée des documents prévus à l'Article 17.2.5, est adressé à chacun des Associés par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les Associés y sont présents ou régulièrement représentés.

17.2.2 Procuration

Tout Associé pourra donner procuration à tout Associé de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre Personne. Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

17.2.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les réunions sont présidées par le Président.

17.2.4 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des Associés qui se sont fait représenter. La feuille de présence est émargée par le Président pour les Associés qui ont voté par correspondance. Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les Associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

17.2.5 Information des Associés à l'occasion de toute assemblée

Tout Associé doit recevoir avec la convocation :

- le texte des résolutions,
- le rapport à l'assemblée,

Tout Associé a également le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En outre, s'agissant de l'assemblée annuelle, tout Associé a également le droit d'obtenir les documents prévus par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

17.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance s'il s'agit d'une assemblée générale et par tous les Associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des Associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'Actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par écrit, il en fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque Associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par la Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

19. VOTES – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit à une voix. Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

21. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il est établi également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant, lorsqu'ils sont obligatoires en vertu des règles en vigueur, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes lorsque ce dernier est requis par la Loi, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des Associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

23. **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société mettra en œuvre les procédures visées à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

24. **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25. **DESIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Alexandre BRUNELLE**, né le 15 février 1979 à LIMOGES (87), de nationalité française, demeurant au 486 impasse de Lasserre 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE ;

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Président au titre de son mandat social sera, le cas échéant, fixée par acte séparé.

26. **PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos 31 décembre 2025.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des Associés.

27. APPORTS

Toutes les Actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

28. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

29. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'établissement d'un original par signataire des présents Statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes des Statuts.

Les Associés reconnaissent et acceptent que (i) les Statuts soient signés par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>, que (ii) la signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et que (iii) la transmission électronique des Statuts vaille preuve de l'existence, de l'origine, du contenu, de la réception et de l'intégrité des Statuts.

Les Associés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

En conséquence de ce qui précède, les Associés reconnaissent et acceptent que les Statuts entreront en vigueur à la date de leur signature.

Fait électroniquement,

Le 18 avril 2025

Monsieur Alexandre BRUNELLE <i>Associé Unique et Président</i>	« Bon pour acceptation des fonctions de Président » Signé par :  1CAE8B50F6804C3...
--	--